

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CREATION DE POSTES – DIPLOME(E) DE CRECHE

Séance du 4 mai 2026
Dûment convoqué le 27 avril 2026

En l'an 2026, le lundi 4 mai à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (30) : J.-P. ASTRUCH, B. AUXACH, P. BATAILLE, M. BATLLO, D. BATLLO-BAUDRY, L. BISSIRIEIX, M. BLANC, M. BLANIC, P. BLANQUE, O. BRETON, P. CAMPS, J.-L. FOUIN, S. GAUMOND, P. GAUX, A. HUG, D. LABRE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, M. LEBECQ, A. LUNEAU, S. PARASSOLS-BECQ, C. PETRIEUX, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, H. PUIGREDO, M. RIFF, P. RIU, A. TAHOCES, S. VAILLS.

Suppléante (1) : K. VILLARES.

Absents (2) : G. PEYRE, C. VERDAGUER.

Pouvoirs (3) : P. ESCARO (à M. RIFF), R. LARROZE (à A. LUNEAU), J.-M. LATUTE (à D. BATLLO-BAUDRY).

Secrétaire de séance : Karine VILLARES

Acte n° : CCPC-2026124-36

Rapport

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la Fonction Publique ;

VU le tableau des effectifs ;

VU le budget de la collectivité ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDERANT la nécessité de créer trois emplois permanents de Diplômé(es) en crèche pour le bon fonctionnement des services de la collectivité ;

CONSIDERANT que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ;

CONSIDERANT qu'après le délai légal de parution des vacances d'emplois pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, les emplois peuvent également être pourvu par des agents contractuels sur le fondement :

- De l'article L.332-14 : pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur les vacances d'emplois et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L.332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L.332-8 1° lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- Article L.332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ;

Accusé de réception en préfecture
 066-246600464-20260504-CCPC-2026124-36-DE
 Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT que les agents recrutés par contrat exerceront les fonctions définies précédemment et que leur niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence aux cadres d'emplois selon le recrutement :

- Des auxiliaires de puériculture de classe normale ;
- Des auxiliaires de classe supérieure ;
- Des infirmiers en soins généraux ;
- Des éducateurs de jeunes enfants.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire la création de trois emplois permanents à compter du 26 mai 2026 :

Trois emplois permanents de Diplômé(es) en crèche dans les cadres d'emplois, selon le recrutement :

- Des auxiliaires de puériculture de classe normale ; Groupe de fonctions B3 ;
- Des auxiliaires de classe supérieure ; Groupe de fonctions B3 ;
- Des infirmiers en soins généraux ; Groupe de fonction A4 ;
- Des éducateurs de jeunes enfants ; Groupe de fonctions A4 ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de responsable énergie, sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 du CFP aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(À l'unanimité) :**

De positionner 3 emplois de la collectivité comme suit :

Diplômé(es) en crèche dans les cadres d'emplois, selon le recrutement :

- Des auxiliaires de puériculture de classe normale ; Groupe de fonctions B3 ;
- Des auxiliaires de classe supérieure ; Groupe de fonctions B3 ;
- Des infirmiers en soins généraux ; Groupe de fonction A4 ;
- Des éducateurs de jeunes enfants ; Groupe de fonctions A4 ;
- D'autoriser le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de responsable énergie, sur la base des articles L. 332-8 et L. 332-14 du CFP aux conditions de rémunération indiquées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération.

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260504-CCPC-2026124-36-DE
Date de réception préfecture : 11/05/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

